

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMUNE DE PLAINOISEAU

nombre de membres
en exercice 13
présents 10
votants 12

L'an deux mille dix-sept et le 20 décembre à 19h00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Daniel BONDIER, Maire

date de convocation
15/12/2017

date d'affichage
21/12/2017

Présents : BONDIER Daniel, LACROIX Eddy,
MULLIEZ Bruno, MORAND Valérie, RAMELET Marie-Odile,
NABOT Michel, DUFFERT Régis, VALLET Jean François,
MESSAGER Christian, ANSTETT Anne Marie
CURNILLON Jean Philippe présent pour le quorum mais absent pour les votes



Absents Excusé : Najat MOUJTAHID, CURNILLON Jean Philippe
BLANC David

BLANC David donne pouvoir à MULLIEZ Bruno

CURNILLON Jean Philippe donne pouvoir à BONDIER Daniel

Secrétaire de séance : Eddy LACROIX

Objet : Approbation du plan local d'urbanisme

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-1 à L.153-60, et les articles R.153-20 et R.153-21 ;

VU la délibération en date du 14 décembre 2012 et la délibération complémentaire en date du 29 mars 2013 prescrivant la révision du PLU et fixant les modalités de concertation avec le public ;

VU la délibération en date du 15 septembre 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

VU l'arrêté en date du 04 septembre 2017 mettant le projet de PLU à l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 septembre 2017 au 14 octobre 2017 inclus ;

VU l'ensemble des avis des personnes associées et services consultés ;

VU les observations et courriers du public recueillis durant l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 18 octobre 2017 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT que la consultation des personnes publiques associées et les résultats de ladite enquête publique ont nécessité les modifications et compléments suivants :

Dans le règlement :

- La rédaction de l'article 2-A a été complétée
- Des prescriptions pour le secteur Ny ont été ajoutées en lien avec la délimitation de ce secteur sur le zonage
- L'article 2 des dispositions générales du règlement a été mis à jour

- L'article 6-Ua concernant l'isolation par l'extérieur avec débord sur le domaine public a été modifié et précisé
- Aux articles 11-UA, UB et AU, la hauteur maximale des remblais et déblais autorisés (soit 0,80 mètre) a été supprimée
- La fiche des matériaux de couverture de référence pour le Jura a été annexée au règlement
- Aux articles 2-AU et 2-Ub, il a été précisé que les deux places de stationnement exigées ne s'appliquent pas aux logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat
- A l'article 4-AU, l'obligation d'enfouir les réseaux téléphoniques a été supprimée
- La définition des annexes dans les dispositions générales du règlement a été modifiée pour préciser qu'une annexe peut être soit attenante soit non attenante au bâtiment principal
- Les prescriptions relatives au risque géologique ont été précisées dans les dispositions réglementaires applicables à l'ensemble du règlement
- Aux articles 6-A et 6-N, il a été précisé que le recul minimal à respecter par rapport à l'axe de la RD1083 est de 75 mètres
- En lien avec les compléments apportés aux OAP, les articles 2-A et 2-N ont été complétés afin d'autoriser les travaux et aménagements à vocation écologique

Sur le zonage :

- La délimitation de la zone humide PD22 a été ajoutée
- La délimitation de la zone humide située près de la zone AU a été revue pour correspondre au tracé indiqué dans l'expertise zones humides d'Elément Cinq annexée au PLU
- Un secteur Ny a été délimité sur les parcelles ZI124 et ZI125
- Le secteur UB a été légèrement étendu au niveau des parcelles ZH238 et ZD134
- Le recul de 75 mètres par rapport à l'axe de la RD1083 en lien avec l'article L.111-6 du code de l'urbanisme a été ajouté (concerne les zones hors agglomération)
- Le périmètre des secteurs affectés par le bruit a été reporté (250 mètres de part et d'autre de la RN83-RD1083)
- La trame représentant le risque géologique a été supprimée
- La légende a été mise à jour

Dans les orientations d'aménagement et de programmation :

- Les orientations ont été complétées, notamment pour favoriser la préservation de la zone humide et pour préciser la densité résidentielle minimale de 17 logements/ha

Dans le rapport de présentation :

- Une partie relative à l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement a été ajoutée
- La mention de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme concernant l'application d'un recul de 75 mètres par rapport à l'axe de la RD1083 a été ajoutée
- Le paragraphe décrivant les étapes d'une évaluation environnementale a été supprimé
- Le paragraphe sur le SAGE a été supprimé et celui sur le contrat de rivière de la Seille a été mis à jour
- La partie sur les ICPE a été complétée
- La mention de la réglementation des boisements à laquelle est soumise la commune a été ajoutée dans la partie relative aux massifs forestiers
- Le chiffre indiqué dans le tableau récapitulatif de la consommation foncière de ces dix dernières années et celui indiqué dans la phrase qui le précède ont été mis en cohérence
- Dans la partie relative à l'explication des choix retenus pour établir le règlement graphique et écrit : le secteur Ny a été ajouté, l'extrait de plan illustrant la délimitation du secteur UA a été ajouté, et les extraits de plan illustrant la délimitation des autres secteurs ont été mis à jour
- La mention de l'arrêté préfectoral portant classement des infrastructures de transports terrestres en application de la loi bruit qui concerne la RN83 (actuelle RD1083) sur le territoire de Plaineoiseau a été ajoutée
- Le tableau des surfaces des zones a été mis à jour

Dans les annexes :

- Le plan d'alignement a été ajouté
- La notice et la légende de l'atlas des risques géologiques du Jura ont été ajoutées
- Le plan représentant le périmètre sur lequel s'applique le droit de préemption urbain a été ajouté

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de PLU arrêter et citées ci-avant ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

CONSIDERANT que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve le projet de PLU à l'unanimité des membres présents.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal habilité à publier les annonces légales ;

DIT que, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de PLAINOISEAU aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la direction départementale des territoires et à la préfecture ;

DIT que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

La présente délibération accompagnée du dossier de PLU qui lui est annexé sera transmise au préfet.

Fait à PLAINOISEAU, le 20 décembre 2017
Le Maire,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Daniel BONDIER

Certifiée exécutoire par le Maire après envoi en Préfecture
le 21/12/2017 et publication ou notification le 21/12/2017

